

Arrêt

n° 123 496 du 30 avril 2014
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 3 décembre 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité burundaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 7 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 4 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J.M. KAREMERA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général). La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur A.B., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutue. Né en 1971 à Bujumbura au Burundi, vous avez quatre enfants et vous êtes commerçant.

En 1972, alors âgé de un an, vous fuyez les massacres ethniques au Burundi avec vos parents et vous vous réfugiez au Rwanda.

Vous revenez au Burundi en août 1993, suite à l'élection du président Ndadaye. Après l'assassinat de ce dernier, vous fuyez en Tanzanie. Lors de cette fuite, votre père est assassiné à une barrière.

De 1993 à 1999, vous séjournez dans le camp de Rukore. Vous y rencontrez [C. U.] avec qui vous vous mariez en 1997.

En 2000, vous vous rendez ensemble au Mozambique,

En 2005, vous introduisez une demande d'asile au Mozambique.

Vous obtenez le statut de réfugié en 2009.

Fin mars 2011, suite à de nombreux harcèlement au Mozambique, vous vous rendez au Kenya.

Votre épouse prend un vol à destination de la Belgique, où elle arrive le 26 avril 2011. Elle introduit une demande d'asile ce même jour. Cette demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 26 mars 2012.

Le 25 avril, vous prenez un vol à destination de la Belgique, accompagnés de deux de vos fils. Vous introduisez votre demande d'asile le 27 avril 2012.

Dans son arrêt n° 98 360 du 5 mars 2013, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du 26 mars 2012 en raison d'un élément nouveau, à savoir votre arrivée en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations (et des pièces que vous avez déposées) que vous avez obtenu le statut de réfugié au Mozambique. Le dossier administratif ne contient pas assez d'éléments pour conclure que le Mozambique remplit les conditions quant à l'application du concept de premier pays d'asile, conformément à l'article 48/5, §4 de la loi sur les étrangers. Par conséquent, votre demande d'asile sera examinée par rapport à votre pays d'origine, à savoir le Burundi.

Dans ce cadre, le Commissariat général remarque que, en 1972, vous avez fui les pogroms ethniques qui sévissaient à cette époque au Burundi. Lors de l'élection de Ndadaye en 1993, vous revenez au Burundi. Suite à l'assassinat de ce dernier, vous reprenez le chemin de l'exil et vous vous rendez en Tanzanie. Depuis votre fuite en 1993, vous n'êtes jamais retourné au Burundi (audition, p. 12).

Vous dites que vous craignez toujours les tutsis qui étaient au pouvoir en 1972 ou ceux qui ont assassiné votre père devant vos yeux (idem, p. 8, 12 et 14). Vous ne parvenez toutefois pas à préciser davantage les éléments qui fondent cette crainte. Aussi, vous affirmez que vous craignez de retourner au Burundi à cause de votre ethnie hutue (Questionnaire p. 3, et audition, p. 13). Cependant, depuis les élections de 2005, c'est un parti à dominance hutue qui est au pouvoir au Burundi, encore plus dominant depuis le cycle électoral de 2010 (voir document du cedoca, farde bleue). Il n'est dès lors pas possible de considérer, in abstracto, que le simple fait d'être de l'ethnie hutue au Burundi constitue un motif de crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Au-delà de ce choc émotionnel causé par l'assassinat de votre père, vous évoquez brièvement comme autre motif à l'appui de votre demande, une partie de terrain que votre père aurait retrouvé occupée lors de votre retour en 1993 (audition, p. 12). Vous ignorez cependant qui occupe ces terres à l'époque ou encore actuellement et quelles sont les démarches à accomplir afin de faire valoir votre droit si vous le désirez (idem, p. 12 et 13). Cependant, différents possibilités s'offrent pourtant à vous si l'un de vos biens a été spolié. La Commission Nationale Terre et autres biens a par exemple pour mandat de connaître des litiges relatifs aux terres et aux autres biens opposant les sinistrés à des tiers ou à des services publics ou privés (loi relative à cette Commission, farde bleue).

Dans ces circonstances, il convient de constater que depuis votre dernier départ du Burundi en 1993, votre pays a connu des changements substantiels qui priment votre éventuelle crainte de l'actualité nécessaire dans l'optique d'une protection internationale.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution.

Votre document d'identification de réfugié, la reconnaissance du statut de réfugié ainsi que votre permis de conduire au Mozambique prouvent votre séjour au Mozambique ainsi que le statut que vous y aviez. Comme expliqué supra, c'est toutefois par rapport au Burundi que votre demande de protection internationale doit être analysée. Ces documents ne peuvent cependant pas se voir accorder, à ce titre, une force probante suffisante dans la mesure où il n'est pas possible pour le Commissariat général de connaître les motifs pour lesquels les autorités mozambicaines vous ont octroyé le statut de réfugié, ni a fortiori de s'assurer qu'ils sont encore actuels.

Les trois déclarations que vous auriez faites à la police mozambicaine sont donc également non pertinents dans le cadre de la présente analyse, tout comme les articles de presse qui vous citent à aucune reprise (audition, p. 11) ou encore la photo de famille que vous versez au dossier.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de

quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzjihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame C.U., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née en 1975 à Kibungo au Rwanda de parents burundais qui ont fui le Burundi en 1973 dans un contexte de violences ethniques. Dernièrement, vous vivez à Maputo (Mozambique) avec votre compagnon et vous avez quatre enfants.

En 1994, vous êtes séparée de vos parents et fuyez les violences commises au Rwanda dans le cadre du génocide et vous vous réfugiez dans un camp en Tanzanie. En 1996, vous êtes chassée de ce camp. Vous continuez alors à vivre dans la forêt. En 1997, vous séjournez dans le camp de Rukwore, toujours en Tanzanie. En juillet, vous débutez une vie commune avec le futur père de vos quatre enfants, [A. B.]

En 2000, vous allez au Mozambique, d'abord au camp Bobori, puis à Nampura. En 2002, vous vous installez à Maputo. En 2005, vous y entamez des activités commerciales.

Le 17 juillet 2007, vous subissez une attaque armée qui vous blessera vous et votre mari.

En octobre 2008, vous obtenez le statut de réfugié au Mozambique.

Le 1er septembre 2010, votre commerce est pillé puis incendié.

Durant la nuit du 25 février 2011, votre domicile est attaqué. Votre mari va ensuite porter plainte à la police. Cependant, il y est arrêté. Le lendemain, des hommes armés vous obligent à monter dans un camion avec votre famille. Vous arrivez à la frontière du Malawi le 29 février, pour ensuite être chassés du Mozambique.

Vous rencontrez alors une connaissance de votre mari, Monsieur M., qui vous conduit au HCR (Haut-Commissariat aux réfugiés) du Malawi. Cette institution déclare néanmoins ne pas pouvoir vous aider. M. vous emmène alors à Nairobi.

Vous prenez un vol à destination de la Belgique, où vous arrivez le 26 avril 2011. Vous introduisez votre demande d'asile ce même jour.

Votre demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 26 mars 2012.

Le 27 avril 2012, votre mari introduit à son tour une demande d'asile en Belgique.

Dans son arrêt n° 98 360 du 5 mars 2013, le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision en raison d'un élément nouveau, à savoir l'arrivée en Belgique de votre mari.

B. Motivation

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née en 1975 à Kibungo au Rwanda de parents burundais qui ont fui le Burundi en 1973 dans un contexte de violences ethniques. Dernièrement, vous vivez à Maputo (Mozambique) avec votre compagnon et vous avez quatre enfants.

En 1994, vous êtes séparée de vos parents et fuyez les violences commises au Rwanda dans le cadre du génocide et vous vous réfugiez dans un camp en Tanzanie. En 1996, vous êtes chassée de ce camp. Vous continuez alors à vivre dans la forêt. En 1997, vous séjournez dans le camp de Rukwore, toujours en Tanzanie. En juillet, vous débutez une vie commune avec le futur père de vos quatre enfants, [A. B.]

En 2000, vous allez au Mozambique, d'abord au camp Bobori, puis à Nampura. En 2002, vous vous installez à Maputo. En 2005, vous y entamez des activités commerciales.

Le 17 juillet 2007, vous subissez une attaque armée qui vous blessera vous et votre mari.

En octobre 2008, vous obtenez le statut de réfugié au Mozambique.

Le 1er septembre 2010, votre commerce est pillé puis incendié.

Durant la nuit du 25 février 2011, votre domicile est attaqué. Votre mari va ensuite porter plainte à la police. Cependant, il y est arrêté. Le lendemain, des hommes armés vous obligent à monter dans un camion avec votre famille. Vous arrivez à la frontière du Malawi le 29 février, pour ensuite être chassés du Mozambique.

Vous rencontrez alors une connaissance de votre mari, Monsieur M., qui vous conduit au HCR (Haut-Commissariat aux réfugiés) du Malawi. Cette institution déclare néanmoins ne pas pouvoir vous aider. M. vous emmène alors à Nairobi.

Vous prenez un vol à destination de la Belgique, où vous arrivez le 26 avril 2011. Vous introduisez votre demande d'asile ce même jour.

Votre demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 26 mars 2012.

Le 27 avril 2012, votre mari introduit à son tour une demande d'asile en Belgique.

Dans son arrêt n° 98 360 du 5 mars 2013, le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision en raison d'un élément nouveau, à savoir l'arrivée en Belgique de votre mari.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations (et des pièces que vous avez déposées) que vous avez obtenu le statut de réfugié au Mozambique. Le dossier administratif ne contient pas assez d'éléments pour conclure que le Mozambique remplit les conditions quant à l'application du concept de premier pays d'asile, conformément à l'article 48/5, §4 de la loi sur les étrangers. Par conséquent, votre demande d'asile sera examinée par rapport à votre pays d'origine, à savoir le Burundi.

Dans ce cadre, le Commissariat général remarque qu'il n'existe dans votre chef aucune crainte fondée de persécution par rapport au Burundi. En effet, vous dites ne pas vouloir rentrer au Burundi parce que vous ne connaissez personne dans ce pays où vous n'avez jamais vécu (audition p. 4, 12 et 13). Invitée à décrire vos craintes par rapport au pays dont vous avez la nationalité, vous évoquez simplement une insécurité générale (idem, p. 13). Vous ne développez cependant pas vos propos et n'expliquez en rien un lien personnel et individuel entre vous et cette situation d'insécurité que vous dites craindre (ibidem). Partant, le Commissariat général estime que la crainte que vous invoquez au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas établie.

Pour ce qui est de l'examen de votre demande sous l'angle de l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général rappelle que ce dernier stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010,

boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves que vous invoquez.

Le document de l'Institut national mozambicain de supports aux réfugiés ainsi que la reconnaissance du statut de réfugié qui a été accordée à une personne qui serait votre mari prouvent votre séjour au Mozambique ainsi que le statut qu'avait votre époux. Comme expliqué supra, c'est toutefois par rapport au Burundi que votre demande de protection internationale doit être analysée. Ces documents ne peuvent cependant pas se voir accorder, à ce titre, une force probante suffisante dans la mesure où il n'est pas possible pour le Commissariat général de connaître les motifs pour lesquels les autorités mozambicaines ont octroyé le statut de réfugié à cet homme. Plus encore, aucun élément de votre dossier ou de celui de votre mari ne permet de considérer ces motifs comme actuels.

Les trois déclarations faites à la police mozambicaine sont donc, pour les mêmes raisons, non pertinentes dans le cadre de la présente analyse.

Le Commissariat général a par ailleurs pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans le cadre de la demande d'asile de votre époux.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité des affaires

La première partie requérante, à savoir Monsieur A.B. (ci-après dénommé le requérant) est le mari de la seconde partie requérante, Madame C.U. (ci-après dénommée la requérante). Les affaires présentant un lien de connexité évident, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) examine conjointement les deux requêtes qui reposent sur des faits et des moyens de droit similaires.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Elles invoquent la violation des articles 1^{er}, section A, § 2, et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/2, 48/4 et 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que du principe général de bonne administration.

3.3. Elles contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicitent l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Elles sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugiés aux requérants.

4. Les motifs des actes attaqués

Les décisions attaquées considèrent qu'il y a lieu d'examiner les présentes demandes d'asile par rapport au pays d'origine des requérants, à savoir le Burundi. Le Commissaire général estime en effet, après avoir constaté que les requérants ont obtenu le statut de réfugié au Mozambique, qu'il ne dispose pas d'assez d'éléments pour conclure que ce pays remplit les conditions quant à l'application du concept de premier pays d'asile conformément à l'article 48/5, § 4 de la loi du 15 décembre 1980.

Selon la partie défenderesse, les requérants n'ont pas de crainte fondée de persécution par rapport au Burundi. En outre, elle considère qu'il n'y a pas, actuellement, au Burundi, de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Elle considère encore que, même dans l'hypothèse où un état de guerre serait constaté au Burundi, il n'est pas permis d'affirmer que l'on est en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout burundais regagnant son pays serait exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle constate l'absence de document probant.

5. L'examen des recours

5.1. Pour sa part, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la reconnaissance de la qualité de réfugié des requérants au Mozambique. À cet égard, figurent au dossier administratif des documents d'identification de réfugié au nom des requérants, datés du 20 juillet 2010 pour la requérante et du 16 juin 2010 pour le requérant ainsi qu'un document du 11 août 2009 de reconnaissance de réfugié au Mozambique au nom du requérant. La partie défenderesse ne conteste pas l'existence de ces reconnaissances mais estime qu'elle ne dispose pas d'assez d'élément pour conclure que le Mozambique remplit les conditions d'application du concept de premier pays d'asile conformément à l'article 48/5, § 4 de la loi du 15 décembre 1980. Au vu de ces éléments, la partie défenderesse ne s'estime pas liée par ces décisions de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.2. Le Conseil rappelle que la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre État a une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître

la qualité de réfugié dans un autre État, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ».

5.3. Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre État a obtenu cette qualité moyennant une fraude, qu'il a cessé d'être un réfugié ou qu'une des clauses d'exclusion doit lui être opposée, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examinée par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par une autre État. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, § 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

5.5. En l'espèce, le Conseil relève que les demandes d'asile des parties requérantes sont analysées par rapport au Burundi et que les craintes alléguées à l'égard du Mozambique ne sont pas abordées en tant que telles dans les décisions attaquées, alors que la partie défenderesse aurait dû procéder à cet examen, au vu des documents exhibés par les parties requérantes (dossiers administratifs, fardes « inventaire ») ainsi qu'au vu des déclarations des requérants lors des auditions devant le Commissariat général, au cours desquelles ils expliquent avoir vécu au Mozambique, y avoir exercé des activités commerciales, y avoir subi des attaques armées, y avoir été blessés ainsi qu'y avoir subi le pillage et l'incendie de leur commerce et l'attaque de leur domicile (dossiers administratifs, pièce 5 du dossier administratif concernant le requérant et pièce 6 du dossier administratif concernant la requérante). En outre, la requérante mentionne encore avoir été arrêtée au Mozambique et le requérant y avoir été harcelé.

Dans ce contexte, il y a lieu de préciser les obligations qui s'imposent aux autorités chargées de l'examen de la demande d'asile, telles qu'elles ressortent de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 4. Il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

À condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu comme réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement ».

5.6. Après examen des pièces de la procédure et des dossiers administratifs, il apparaît dès lors qu'il manque aux présents dossiers des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- analyse de la crainte et du risque réel allégués au Mozambique et recueil d'informations au sujet de l'obtention de la qualité de réfugié par les requérants dans cet État ;
- analyse de la possibilité pour les requérants d'obtenir une protection réelle des autorités mozambicaines et d'être autorisés à accéder au territoire de ce pays en regard des conditions de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, en ce compris l'analyse de la réadmission des personnes reconnues réfugiés dans ce pays et qui ont quitté le territoire mozambicain de manière irrégulière ;

- au vu des éléments recueillis, réexamen de la situation spécifique des requérants ; une nouvelle audition de ceux-ci peut s'avérer nécessaire le cas échéant.
- examen des documents déposés au dossier administratif.

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions (CG/X et CG/X) rendues le 7 novembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS